

Art. 25. — Le ministre chargé des sports dote la fédération sportive nationale, en tant que de besoin, de personnels et/ou de services techniques et administratifs dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales ou tout autre organisme public à la fédération sportive nationale couvrent exclusivement le financement des opérations et moyens liés aux activités prévues dans le contrat d'objectifs établi entre les parties et ne doivent pas être utilisées à d'autres fins.

Toutefois, lorsque la fédération sportive nationale est amenée à changer d'affectation, elle est tenue d'avoir l'accord exprès de l'autorité ou de l'organisme lui ayant octroyé la subvention.

Art. 27. — Les contrats d'objectifs doivent notamment prévoir des clauses traitant des performances à réaliser et des mécanismes de contrôle.

Art. 28. — Un montant de 20% au moins de chaque subvention accordée à la fédération sportive nationale par l'Etat et les collectivités locales ou tout autre organisme public doit être affecté à la formation des jeunes talents sportifs.

Art. 29. — Les conditions et modalités d'octroi et de contrôle des subventions, notamment les parts réservées au fonctionnement de la fédération sportive nationale, sont précisées par le ministre chargé des sports.

Art. 30. — Il est justifié, chaque année, auprès du ministre chargé des sports, de l'utilisation des subventions octroyées à la fédération sportive nationale au cours de l'exercice écoulé.

Art. 31. — La fédération sportive nationale est notamment tenue :

- de présenter son bilan moral et financier ainsi que tous documents se rapportant à son fonctionnement et sa gestion sur toute demande de l'administration chargée des sports et ce avant la tenue de son assemblée générale ;

- de tenir des registres comptables et des registres d'inventaire ;

- de certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Les comptes annuels de la fédération sont adressés à l'administration chargée des sports après leur certification par le commissaire aux comptes et leur adoption par l'assemblée générale.

Le bilan financier de la fédération doit notamment faire ressortir l'ensemble des recettes et dépenses prévues aux articles 20 et 22 ci-dessus.

Art. 32. — Aucune nouvelle subvention de l'Etat et des collectivités locales ne peut être octroyée à la fédération sportive nationale :

- dans le cas où celle-ci ne présente pas l'ensemble des comptes et documents justifiant ses dépenses au titre de l'exercice précédent ;

- si les moyens qui lui ont été accordés au titre de la précédente subvention n'ont pas été utilisés conformément aux clauses contractuelles passées avec l'Etat ou les collectivités locales,

- en cas de non-respect des dispositions de l'article 28 ci-dessus.

En cas de non-réalisation des objectifs de performances prévus dans le contrat, la nouvelle subvention peut être supprimée ou revue.

Art. 33. — Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur notamment l'article 31 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 susvisée, l'utilisation de la subvention à des fins contraires aux clauses du contrat expose ses auteurs à l'inéligibilité aux organes directeurs de la fédération sportive nationale pendant une durée de cinq (5) ans.

Art. 34. — Est interdite toute utilisation par l'ordonnateur de la subvention accordée par l'Etat, les collectivités locales ou tout autre organisme public pour l'accomplissement de toute transaction commerciale avec toute entreprise dans laquelle il détient directement ou indirectement des intérêts.

Art. 35. — Toute cession portant sur les biens immobiliers de la fédération sportive nationale est interdite.

Toutefois et lorsque l'intérêt de la discipline sportive le requiert, la fédération peut effectuer toute transaction sur les biens immeubles acquis ou réalisés par ses propres moyens conformément aux dispositions et procédures légales et réglementaires en vigueur après accord préalable et exprès du ministre chargé des sports.

Art. 36. — Les fédérations sportives nationales régulièrement constituées et agréées sont tenues de se conformer aux dispositions des chapitres I, II, III et IV du présent décret dans un délai maximal d'une (1) année à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE V

DES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE ET D'INTERET GENERAL

Section 1

De l'utilité publique et de l'intérêt général

Art. 37. — La fédération sportive nationale peut être reconnue d'utilité publique et d'intérêt général par arrêté du ministre chargé des sports. Elle est régie par les dispositions du présent décret.

Ses statuts sont fixés conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 38. — La fédération sportive nationale est reconnue d'utilité publique et d'intérêt général sur la base notamment des critères suivants :

- caractère de la ou des disciplines sportives ;
- audience nationale et internationale de ou des activités sportives encadrées ;
- intensité des activités ;
- résultats sportifs obtenus ;
- densité et importance des effectifs encadrés ;
- niveau de structuration, d'organisation et d'implantation au plan national ;
- impact social et culturel.